



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.328/II/PD

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 19 février 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre l'Administration de la Gestion de la Production agricole (DG3) - Service Lait, suite à l'envoi de documents établis en français à un habitant germanophone d'une commune de la région de langue allemande. Il s'agit, notamment, d'une décision du 26 mai 1997 relative au refus d'accès au Fonds des quotas (réf. ME/DB/613/6/6125).

L'intéressé est monsieur Albert Willems, Wereth 15 à 4770 Amblève.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL vous avez répondu ce qui suit en date du 2 février 1998 (traduction).

"Votre lettre du 22 décembre 1997 (réf. 29.328/II/PD), relative à l'envoi d'un document établi en français à un habitant germanophone d'une commune de la région de langue allemande (monsieur [REDACTED] à Amblève), a retenu toute mon attention.

Le courrier en cause, établi en français, constituait une réponse (du 26.05.1997) à un recours introduit (le 09.04.1997) par le producteur, contre le refus d'accès au Fonds des quotas. Des lettres antérieures telles que l'accusé de réception (du 24.01.1997) et le refus (du 03.04.1997) étaient établies en allemand.

Que la lettre ne fut pas rédigée en allemand, constituait une erreur, qui n'a cependant exercé

aucune influence sur la décision prise par l'Administration.

L'erreur signalée (le 14.11.1997), deux lettres (établies en allemand) furent envoyées dans les plus brefs délais à monsieur Albert Willems. La première pour lui présenter nos excuses quant au non-emploi de la langue allemande, et lui communiquer que la décision prise ultérieurement devait être maintenue; la seconde, pour lui transmettre la traduction de la lettre initialement établie en français.

De ces lettres, je joins d'ailleurs une copie à ma réponse du 08.01.1997 à la lettre du 20.11.1997 de monsieur le ministre Wilfried Schröder."

Conformément à l'article 41, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

L'envoi d'une réponse à un recours introduit, constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

La CPCL estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée.

Toutefois, la CPCL prend acte du fait que la situation a été régularisée puisqu'il ressort de votre réponse que la communication a été faite au plaignant en langue allemande, par lettre du 14 novembre 1997.

Aux termes de l'article 58 des LLC, tous actes administratifs contraires aux LLC quant à la forme, sont nuls et doivent être remplacés en forme régulière par l'autorité dont elles émanent. Ce remplacement sortit ses effets à la date de l'acte remplacé.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur L. Tobback, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,